

Délégation Régionale
Occitanie-Méditerranée

Décision n°2023-43

Le Délégué régional,

Vu le code de la recherche ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le décret n°83-975 du 10 novembre 1983 modifié, relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ;

Vu le décret n°84-278 du 12 août 1984 relatif au régime administratif, budgétaire, financier et comptable de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination du président de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale – M. SAMUEL (Didier) ;

Vu la décision n°DAJ2018-112 du 1^{er} janvier 2018, donnant délégation de pouvoir aux délégués régionaux, ordonnateurs secondaires ;

Vu la décision n°DAJ 2013-110 du 22 juin 2013 relative aux unités de recherche et autres formations de l'Inserm ;

Vu la décision n°DAJ2020-81 en date du 12 février 2020 du Président-directeur général portant organisation des achats de l'Inserm ;

Vu la décision DAJ 2012 – 124/JCH/CH nommant Jacques Cavaillé Délégué Régional et Ordonnateur secondaire à compter du 1^{er} juin 2012 ;

Décide :

Article 1 : Délégation de signature est accordée, à compter du 30 octobre 2023 à Mathieu Nigues, Délégué Régional Adjoint, afin de signer ou valider en sa qualité de valideur final dans le système d'information financier SAFIr, au nom du Délégué régional en sa qualité d'ordonnateur secondaire ou de représentant du pouvoir adjudicateur, et dans la limite d'une part, de ses attributions et d'autre part, des crédits disponibles de la Délégation Régionale, des unités de recherche ou d'autres formations de recherche ou d'appui à la recherche :

- Les marchés, et tous les actes relatifs à leur passation et à leur exécution comprenant les commandes, dont le montant est égal ou supérieur au seuil de procédure européen applicable aux autorités centrales en fournitures et services fixé à l'article L.2124-1 du code de la commande publique ;
- Les marchés, et tous les actes relatifs à leur passation et à leur exécution comprenant les commandes, dont le montant est inférieur au seuil de procédure européen applicable aux autorités centrales en fournitures et services fixé à l'article L.2124-1 du code de la commande publique ;

Délégation Régionale
Occitanie-Méditerranée

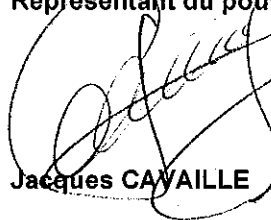
Décision n°2023-43

Article 2 : Ampliation de la décision sera adressée à l'agent comptable secondaire de la délégation régionale Occitanie méditerranée.

Article 3 : Elle abroge la décision antérieure n°2023-01Bis ayant le même objet.

Fait à Montpellier, le 23 octobre 2023

**Le Délégué Régional,
Ordonnateur Secondaire
Représentant du pouvoir adjudicateur**




Jacques CAVAILLE

Délégation Régionale
Occitanie-Méditerranée

Décision n°2023-43

Délégation Régionale Inserm
Occitanie Méditerranée

Déléataire : Prénom et Nom Fonction	Signature	Paraphe	Domaine de la délégation de signature
Mathieu Nigues Délégué Régional Adjoint		M.N	Marchés et actes relatifs à leur passation et leur exécution.